



Cahier Spécial des Charges

BDI23007-10022

Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

Procédure Ouverte (PO)

Code Navision : **BDI2300711**

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	7
1.6	Confidentialité.....	8
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	8
1.6.2	Confidentialité.....	8
1.7	Obligations déontologiques	8
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	9
2	Objet et portée du marché.....	10
2.1	Nature du marché	10
2.2	Objet du marché	10
2.3	Lots.....	10
2.4	Postes	10
2.5	Durée du marché	10
2.6	Variantes ♣	11
2.7	Option	11
2.8	Quantité	11
3	Procédure.....	11
3.1	Mode de passation.....	11
3.2	Publication	11
3.2.1	Publicité officielle.....	11
3.2.2	Publication Enabel.....	11
3.3	Information	11
3.4	Offre	12
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	12
3.4.2	Durée de validité de l'offre	12
3.4.3	Détermination des prix	12
3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	13
3.4.4	Introduction des offres	13
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	13
3.4.6	Ouverture des offres	15
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	15
3.4.7.1	Motifs d'exclusion	15
3.4.7.2	Modalités d'examen des offres et régularité des offres	16

3.4.7.3 Critères d'attribution ♣	17
3.4.7.4 Cotation finale.....	17
3.4.7.5 Attribution du marché	17
3.4.8 Conclusion du contrat	17
4 Dispositions contractuelles particulières.....	18
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	18
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)	18
4.3 Confidentialité (art. 18).....	19
4.4 Protection des données personnelles.....	20
4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	21
4.6 Cautionnement (art.25 à 33)	21
4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)	22
4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	23
4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	23
4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)	23
4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	23
4.8.4 Circonstances imprévisibles.....	24
4.9 Réception technique préalable (art. 42)	24
4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)	24
4.10.1 Délais et clauses (art. 147)	24
4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	24
4.11 Vérification des services (art. 150).....	24
4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	24
4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	25
4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	25
4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44).....	25
4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	25
4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)	26
4.15 Fin du marché	26
4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	26
4.15.2 Frais de réception	26
4.15.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	27
4.16 Litiges (art. 73)	28
5 Termes de référence	29
5.1 Contexte.....	29
5.2 Présentation sommaire du projet et contexte spécifique	30
5.3 Objectifs de la prestation.....	32
5.3.1 Objectif général.....	32

5.3.2	Objectifs spécifiques	32
5.3.3	Groupes cibles.....	35
5.3.3.1	Cibles directes	35
5.3.3.2	Acteurs indirects	36
5.4	Méthodologie.....	37
5.5	Livrables	38
5.6	Rôle du prestataire et de l'adjudicateur	39
5.6.1	Rôle de l'adjudicateur	39
5.6.2	Rôle du prestataire.....	39
5.6.2.1	Méthodologie (critères d'attribution) :.....	39
5.6.2.2	L'équipe (critères d'attribution).....	40
5.7	Evaluation :	2
5.7.1	Evaluation technique (75%):.....	2
5.7.2	Evaluation financière (poids = 25%).....	3
6	Formulaires	2
6.1	Fiche d'identification	2
6.1.1	Personne physique.....	2
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	3
6.1.3	Entité de droit public	4
6.1.4	Sous-traitants.....	5
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	6
6.2.1	Annexe au formulaire de prix	2
6.3	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	2
6.4	Déclaration intégrité soumissionnaires	4
6.5	Dossier de sélection – capacité économique.....	5
6.6	Dossier de sélection – aptitude technique	6
6.7	Documents à remettre – liste exhaustive	7
6.7.1	Pour la sélection qualitative.....	7
6.7.2	Pour la régularité	7
6.7.3	Pour analyse des critères d'attribution.....	7
6.8	Annexes.....	8
6.8.1	<< Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	
	8	

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, **Agence belge de coopération internationale**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **David LEYSSENS, Directeur Pays d'Enabel Burundi**.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105),

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

- l’interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l’âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l’interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l’environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
 - le premier contrat de gestion entre Enabel et l’Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l’exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l’Etat belge ;
 - le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d’application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L’A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- <<autres
- La Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- << [la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail’ ou similaire]
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d’Appui à l’Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par **David LEYSSENS**, Directeur Pays d'Enabel Burundi ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications

JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne

OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

E-tendering : La plateforme E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

- 1.7.1 Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.
- 1.7.2 Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

- 1.7.3 Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.
- 1.7.4 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.
- 1.7.5 De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- 1.7.6 L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.
- 1.7.7 Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel, ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations de « **renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi** », conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots⁹

(Articles 2, 52^o et 58 de la Loi et les articles 49 et 50 de l'AR Passation.)

Le marché est constitué d'un seul lot formant chacun un tout indivisible. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

Bien que le montant du marché atteint le seuil de publication européen, il est constitué d'un seul lot vu qu'il s'agit d'un ensemble cohérent de prestations avec les objectifs complémentaires. Si le marché était divisé en lots, il y aurait un risque d'une perte de la logique et des défis de coordination pour l'équipe du projet et pour les structures bénéficiaires.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants : (voir partie 6 ou inventaire des prix).

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du marché¹⁰

Durée fixe

Le marché débute à partir de la date de la réunion de démarrage et à une durée de 18 mois. Les prestations devront être réalisées avec un total de maximum de 400 hommes-jours à travers une mobilisation de 6 experts, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tâche	Durée en mois	Total H/J max
Démarrage du programme/cocréation du plan de renforcement+ lancement officiel	2	36
Conception/mise à jour des modules	1	17
Mise en œuvre du parcours d'accompagnement (renforcement, coaching et consolidation)	13	310
Evaluation et clôture du programme	2	37
Total	18	400

⁹ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation dans le dossier du marché.

¹⁰ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

N.B. :

- Il convient de préciser que les soumissionnaires sont invités à préciser la disponibilité de toute l'équipe proposée pour le démarrage de la prestation dès la réunion de cadrage ;
- Il revient au prestataire la responsabilité de répartir les hommes/jours de façon efficace par expert en vue d'atteindre les objectifs visés sans pour autant dépassé les 400 hommes-jours.

2.6 Variantes ♠

Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Option

Les options ne sont pas admises.

2.8 Quantité

Les quantités sont indiquées dans la partie 6 ou inventaire des prix.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

3.2 Publication

3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudication (BDA) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

3.2.2 Publication Enabel

Ce marché est en outre publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) du **26/05/2025 au 30/06/2025**.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la **Cellule Contractualisation d'Enabel**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au **24/06/2025** inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à l'adresse mp.bdi@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du **25/06/2025** à l'adresse suivante : www.enabel.be

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be

Réunion d'information :

Afin de permettre aux différents soumissionnaires d'introduire leur offre en connaissance de cause, une réunion d'information est prévue le : **12/06/2025 à 10h00** à l'adresse ci-dessous :

Enable Burundi, sise au Bâtiment hellénique, Q.Rohero I, Commune Mukaza ,Avenue de grece n° 2.

Les soumissionnaires hors du Burundi peuvent participer à la réunion d'information à travers le lien ci-contre : [Rejoignez la réunion maintenant](#)

Dans la mesure où le lien ne fonctionnerait pas, merci d'envoyer un mail à l'adresse : abdoulaye.keita@enabel.be

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **120 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

(art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- les emballages;
- la formation nécessaire à l'usage;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de réception.

3.4.4 Introduction des offres

Article 54 et suivants et art. 83-84 de l'AR du 14 avril 2017

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Les soumissionnaires doivent présenter leurs offres au plus tard le **30/06/2025 à 10h00 de Bujumbura (GMT+2)** comme suit :

3.4.4.1. Pour les soumissionnaires locaux (c.à.d. basés au Burundi) :

L'offre doit être déposée en dur pour les soumissionnaires basés au Burundi.

Un exemplaire original de l'offre complète + deux (02) copies seront introduits sur papier.

En plus, **une copie sur clé USB en PDF** sera jointe à l'offre originale, dans la même enveloppe. La clé USB contiendra exactement tous les documents de l'offre originale, déposée physiquement.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre BDI23007-10022_ Marché de Services relatif au « renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

L'offre originale et les copies seront placées dans des enveloppes séparées et seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure **qui ne devra pas porter l'identification du soumissionnaire.**

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Pouvoir Adjudicateur de renvoyer l'offre si elle a été déclarée « hors délai ».

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 7h30' à 12h30' et de 13h30' à 16h30' (voir adresse mentionnée ci-dessous).

L'offre sera remise contre signature de dépôt de l'offre à l'adresse suivante :

Enabel – Agence Belge de Coopération Internationale

Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I

Avenue de la Grèce N°2,

Bâtiment hellénique/Secrétariat

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt, soit le 30/06/2025 à 10h00 de Bujumbura (GMT+2). Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹¹.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'accès aux bureaux de Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de pouvoir déposer les offres avant la date et l'heure limites de dépôt.

3.4.4.2 Pour les soumissionnaires basés à l'étranger

A défaut de pouvoir déposer une offre physique comme indiqué ci-dessus, l'offre peut être envoyée par email, exclusivement à l'adresse : mp.bdi@enabel.be et mettre en copie (cc) abdoulaye.keita@enabel.be

Le serveur ne peut recevoir qu'une taille maximale de 15MB à la fois. En cas d'offre volumineuse, elle peut être introduite par e-mails séparés avec comme objet du mail « offre BDI23007-10022 »

Le pouvoir Adjudicateur ne pourra pas considérer tout e-mail renvoyant à un site de téléchargement tel que WeTransfer ou autre lien de téléchargement.

En envoyant votre offre et sans recevoir un accusé de réception automatique, nous vous prions de vite le signaler à abdoulaye.keita@enabel.be

Par l'une ou l'autre manière d'introduction de l'offre, elle doit parvenir au Pouvoir Adjudicateur avant la date et l'heure ultime de dépôt indiquées ci-dessus. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

¹¹ Article 83 de l'AR Passation

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

Le retrait peut également être communiqué par télifax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Ouverture des offres

Article 83-84 de l'AR du 14 avril 2017

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur **avant le 30/06/ à 10hoo, heure de Bujumbura (GMT+2)**.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Lorsque le montant estimé du marché atteint/dépasse le seuil de publication européen.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché ;

Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter>

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes

de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

3.4.7.2 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Art.75-76. de l'AR du 18 avril 2017

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- 1^o le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- 2^o le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;
- 3^o le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;
- 4^o les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5^o, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux (2) ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.7.3 Critères d'attribution

Article 81-82 de la loi du 17 juin 2016

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- 1) Le prix : 25%**
- 2) L'offre technique 75% (qualité de l'expertise alignée : 50 points et méthodologie : 50 points).**

3.4.7.4 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée (**note technique + note financière**), après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.7.5 Attribution du marché

Article 36 et 81-82 de la Loi du 17.06.2016

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics’ de l’AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’ ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l’article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est **Mme Fatoumata Sirifou Diallo**, Experte entrepreneuriat et Secteur Privé /Projet Insertion Professionnelle, courriel : sirifou.diallo@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l’exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Article 12/3 § 2 de l’A.R. du 14 janvier 2013 :

3° lorsqu'il s'agit d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau.

Lorsque l’adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l’adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

<< OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à *BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »*

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations. Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :
https://finances.belgium.be/sites/default/files/o1_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdedck@minfin.fed.be

- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-dessus est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplit les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Les prix sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation harmonisé pour les biens et les services divers – autres services (disponible sur le site <https://www.insbu.bi>)

La formule suivante est d'application :

$$\text{Prix indexé année Y} = \frac{\text{Prix offre initiale} \times \text{indice année Y}}{\text{Indice de référence}}$$

Indice de référence = indice du mois de l'année de la réception des offres initiales

Indice année Y = indice du mois de l'indice de référence pour l'année Y

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à la demande du fournisseur ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint **au moins 15%** par rapport au montant initial de l'offre.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR, ...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de 18 mois jours calendrier à compter de la réunion de démarrage. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés principalement à **Bujumbura** avec quelques activités dans les provinces de **Bubanza, Cibitoke, Kirundo et Ngozi**.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.14 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-dessus est définitive.

4.15.2 Frais de réception

Lors de la rédaction de son offre le soumissionnaire tient compte des frais de réception qui rentrent dans l'exécution de la mission.

4.15.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Service Finance,
Enabel – Agence Belge de Développement
Projet Insertion Professionnelle – Cellule finances
Avenue de la Grèce - n° 2
Commune Mukaza
Bujumbura – Burundi

La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence « **CSC BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « renforcement des acteurs de l'écosystème entrepreneurial dans leurs rôles et mandats » et le nom du fonctionnaire dirigeant ».**

N.B. :

Chaque facture devra mentionner le numéro PO qui sera indiqué dans le courrier de notification de conclusion du contrat.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie, ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué conformément aux jalons suivants :

N°	Livrables	Homme/Jour (max)	Jalons de paiement
1	Rapport de démarrage validé	36	15 %
2	Rapport de conception des modules et outils d'accompagnement validé	17	10%
3	Rapport de mise en œuvre des parcours d'accompagnement (à ce niveau les livrables seront payés à chaque trimestre conformément au planning convenu avec le projet et au rapport trimestriel)	310	60 %
4	Rapport final global de la prestation validé	37	15%
Total		400	100%

4.16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte

Dans la plupart des pays en développement, l'entrepreneuriat est considéré comme un moteur clé pour la création d'emploi et la croissance économique. Au Burundi, le chômage est estimé à 2,8 % avec un sous-emploi de 53,4 % dont 56 % en milieu rural ⁱde la population active et une inflation de 36% ⁱⁱen 2024. Les jeunes entrepreneurs burundais font face à de nombreux obstacles. Selon le rapport de la Banque Mondiale sur le Développement des Entreprises au Burundi (2022)¹², le taux de création d'entreprises est de 3,1%, ce qui est inférieur à la moyenne africaine (5,5%). Les obstacles les plus fréquemment cités par les entrepreneurs sont l'accès au financement, la bureaucratie, l'écart entre leurs besoins et les programmes d'accompagnement, l'insuffisance d'infrastructures adéquates, etc. Concernant le taux de formalisation des entreprises, les données montrent que le taux reste faible. Selon l'ISTEEBU (Institut Burundais des Statistiques) dans son enquête sur la Démographie des Entreprises (2021)¹³, le taux de formalisation est de 32,2% et le Doing Business Report 2023¹⁴ indique que le Burundi se classe au 170^{ème} rang sur 190 en matière de facilité de création d'entreprises.

Malgré plusieurs initiatives engagées par le Gouvernement et ses partenaires au développement pour soutenir les entrepreneurs, les défis perdurent encore. Cela s'explique par le fait que l'environnement des affaires est peu propice et l'écosystème entrepreneurial souffre de la multiplicité des interventions isolées et non coordonnées alors que les défis sont systémiques et requièrent de la connectivité pour créer plus d'impact. Cet écosystème est en pleine mutation, avec un potentiel considérable mais également des défis à relever. Les Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) existantes, bien qu'actives, font face à un manque de : ressources humaines qualifiées, outils et méthodologies inadaptés, coordination insuffisante entre les différents acteurs, etc. Le collectif des incubateurs BIESO (Business Innovation and Entrepreneurship Support Organizations) qui est naissant, en tant que fédérateur de ces SAE, pourra également jouer un rôle central non pas pour la mobilisation des fonds mais pour la coordination des interventions, le plaidoyer, etc.

Il faut noter que certains jeunes entrepreneurs burundais sont résilients face aux contraintes économiques et politiques et sont créatifs. Malgré ce potentiel et la multitude des projets de soutien à l'entrepreneuriat, ces jeunes n'arrivent pas à bien structurer et développer leurs entreprises sur le long terme. Cette situation s'explique par la faible qualité de l'offre de service des acteurs nationaux souvent mobilisés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) actifs dans le domaine et concentrés à Bujumbura. Il faut également préciser que ces dernières années, plusieurs SAE ont vu le jour sans nécessairement avoir les compétences mais aussi sans une coordination des interventions. Cet état de fait occasionne une confusion auprès des entrepreneurs /MPME sans pour autant être en cohérence avec les besoins de ces derniers. En effet, même si le chemin à parcourir est encore long, le constat montre que les programmes d'accompagnement ont un impact relativement positif sur la performance des entreprises.

Dans un pays comme le Burundi où l'écosystème entrepreneurial est en phase d'émergence, il est essentiel de renforcer les capacités des acteurs de l'écosystème, notamment les structures d'appui à l'entrepreneuriat et les business coachs afin d'améliorer l'accompagnement des entrepreneurs et favoriser ainsi l'émergence de projets durables.

C'est dans ce cadre que l'appui au renforcement de l'écosystème entrepreneurial a été pris en compte au sein du projet formation et insertion professionnelle dans une économie plus verte et circulaire « Umwuga ni Akazi » mis en œuvre par Enabel au compte du programme de coopération Burundi-Belgique 2024-2028.

5.2 Présentation sommaire du projet et contexte spécifique

Le projet formation et insertion professionnelle dans une économie plus verte et circulaire dénommé « Umwuga ni Akazi (UA) » en kirundi inscrit dans le nouveau programme de coopération entre le Burundi et la Belgique et piloté par Enabel vise la création de l'emploi décent pour les jeunes (y compris les femmes). Ci-dessous quelques informations pertinentes de ce projet :

Projet Formation et Insertion professionnelle dans une économie plus verte et circulaire « Umwuga ni Akazi » (UA)

Pays	Burundi
Nom du projet	Projet Formation et Insertion professionnelle dans une économie plus verte et circulaire « Umwuga ni Akazi » (UA)
Code projet	BDI2300711
Zone d'intervention	Provinces de Cibitoke, Bubanza, Kirundo et Ngozi Bujumbura Mairie
Budget	16.000.000 Euros
Instances partenaires	Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi (MFPTE) Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB)
Date convention spécifique	20 décembre 2023
Durée (mois)	01/2024 – 12/2028 (60 mois)
Bénéficiaires	Les détenteurs de droits : jeunes filles et garçons, micro, petites et moyennes entreprises ; Les porteurs d'obligations : Administrations provinciales et communales, autorités et services publics, structures publiques d'accompagnement à l'entrepreneuriat, d'intermédiation et d'accompagnement à l'emploi, organismes de formation, ...
Objectif général	Contribuer au développement d'une société burundaise inclusive et résiliente aux menaces climatiques et socio-économiques
Objectif spécifique	Les jeunes, en particulier les jeunes femmes, ont un meilleur accès à des emplois davantage décents et plus verts
Objectifs intermédiaires & Outputs (Résultats attendus)	A. Les jeunes entrepreneurs.e.s des zones d'intervention ciblées par le projet ont démarré et/ou fait croître leur activité Output A1 : Les structures d'appuis à l'entrepreneuriat ont mis en place des parcours d'incubation et d'accélération sur mesure, y compris dans l'économie verte et circulaire.

	<p>Output A2 : L'écosystème entrepreneurial est structuré et renforcé</p> <p>Output A3 : L'environnement des affaires est plus favorable à la création d'entreprise</p>
	<p>B. La transition des jeunes vers le monde du travail est facilitée</p> <p>Output B.1 : Les services publics de l'emploi, le secteur privé et les partenaires sociaux ont co-créé, expérimenté et capitalisé des dispositifs d'intermédiation en matière d'emploi (prospection-accompagnement-placement).</p> <p>Output B.2 : Les services publics de l'emploi, le secteur privé et les partenaires sociaux ont mis en place des mécanismes de coordination fonctionnels pour l'emploi dans les zones d'intervention</p> <p>Output B.3 : Le dispositif de suivi pour la gestion des connaissances mis en place par le projet est fonctionnel et contribue à l'apprentissage.</p>
	<p>C. Les jeunes ont les compétences pour accéder au marché du travail en particulier dans des métiers verts adaptés au contexte local.</p> <p>Output C1 : Les centres de formation sont accompagnés pour devenir des modèles d'excellence professionnelle</p> <p>Output C 2 : Une offre de formation courte et professionnalisaante de qualité pour les jeunes, adaptée aux besoins du marché, et priorisant les métiers verts adaptés au contexte local est disponible et dispensée par des acteurs de formation.</p> <p>Output C3 : Des mesures spécifiques sont mises en place pour un meilleur accès des jeunes femmes à une formation professionnelle de qualité</p> <p>Output C4 : La formation professionnelle est promue et davantage attractive.</p>

Pour l'output A2 de l'axe entrepreneuriat, le projet interviendra sous différents angles pour la structuration et le renforcement de l'écosystème entrepreneurial notamment :

- ⇒ Le renforcement des acteurs nationaux (incubateurs et OSC) qui seront impliqués dans la mise en œuvre du projet UA afin de leur permettre de fournir des services de qualité pendant et après le projet,
- ⇒ Le renforcement de capacités des business coachs sur l'idéation, l'incubation et l'accélération et techniques de coaching adaptées.
- ⇒ La structuration de l'écosystème entrepreneurial avec un focus sur le collectif des incubateurs BIESO tout en stimulant la coordination de la complémentarité avec les acteurs du secteur financier et les institutions publiques.

Dans le but de mieux cerner la stratégie de cette action de renforcement de l'écosystème entrepreneurial répondant aux besoins et aux priorités réels des acteurs, le projet : « Umwuga ni Akazi », a réalisé une étude dans ce sens en 2025. Cette étude a mis en évidence :

- ⇒ Que les programmes d'accompagnement destinés aux entrepreneurs ne sont pas suffisamment structurés et de qualité pour permettre de répondre aux besoins des entrepreneurs,
- ⇒ Une diversité de SAE parfois naissantes sans une coordination efficace et une interaction insuffisante avec les institutions publiques,
- ⇒ Une forte dépendance des SAE aux bailleurs de fonds qui les pousse à adopter une approche opportuniste plutôt qu'une stratégie de développement à long terme
- ⇒ Un manque de spécialisation des SAE,
- ⇒ Un manque d'expérience entrepreneuriale des coachs,
- ⇒ Une absence de système de mesure d'impact au sein des SAE,
- ⇒ Une faible utilisation du digital,
- ⇒ Une faible adéquation entre les parcours d'accompagnement et le besoin des entrepreneurs,
- ⇒ etc.

Dans le but de répondre à ces défis cités ci-haut, le projet UA compte mobiliser un prestataire qui va renforcer les capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat-SAE partenaires locaux de mise en œuvre, les business coaches ainsi que le BIESO.

5.3 Objectifs de la prestation

5.3.1 Objectif général

L'objectif général de cette prestation est de renforcer les capacités des Structures d'Accompagnement/Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) partenaires de mise en œuvre du projet Umwuga ni Akazi (UA) afin de leur permettre de fournir de manière durable une offre de service de qualité aux entrepreneurs/MPME. Il s'agira également de redynamiser l'écosystème entrepreneurial via le renforcement du collectif des incubateur BIESO tout en stimulant la complémentarité avec les différents acteurs clés de l'accompagnement entrepreneurial au Burundi.

5.3.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la prestation sont entre autres :

OS1 : Structurer et renforcer 7 SAE partenaires (et potentiels partenaires) de mise en œuvre du projet UA afin de leur permettre de soutenir de manière durable, efficace et cohérente la croissance des entreprises avec une attention particulière sur :

- ⇒ La structuration et l'amélioration du contenu de leurs programmes d'accompagnement (idéation, incubation et accélération) en les rendant plus adapté aux besoins des entrepreneurs/MPME.
- ⇒ Une amélioration des compétences du personnel des SAE ayant directement un lien avec le développement organisationnel et opérationnel.
- ⇒ L'intégration d'une chaîne de valeur d'accompagnement entrepreneurial incluant les étapes clés et structurées de chaque parcours, tout en assurant la complémentarité entre SAE et avec les acteurs clés comme, l'Agence de Développement du Burundi, le Bureau Burundais de Normalisation, les acteurs financiers, la Chambre Fédérale du Commerce et de l'industrie (CFCIB), etc.
- ⇒ Des techniques et outils d'analyse des besoins réels et d'accompagnement collectif et individuel des entreprises, etc.
- ⇒ L'appui aux dirigeants des SAE pour mener une réflexion stratégique autour du développement de leur SAE, permettant d'affiner le positionnement de leur structure et d'améliorer la durabilité et la qualité des services proposés en cohérence avec les besoins réels des entrepreneurs.
- ⇒ La clarification de leurs propositions de valeur.

- ⇒ La mise en place d'un système de suivi évaluation avec des indicateurs d'impact.
- ⇒ La définition d'une stratégie de communication permettant de valoriser l'impact des programmes d'accompagnement pour lever des fonds, assurer la notoriété vis à vis des entrepreneurs, acteurs clés et bailleurs de fonds.
- ⇒ La mise en place et l'opérationnalisation des outils et approches pour la prise en compte des besoins spécifiques des femmes entrepreneures.
- ⇒ La définition d'un modèle économique et de gouvernance en lien avec les perspectives de développement de chaque SAE avec des actions concrètes et durables permettant la diversification des sources de revenu en vue d'une autonomie financière et stimuler une compétitivité saine au sein de l'écosystème.

OS2 : Renforcer les capacités et outiller 50 business coachs en idéation, incubation et accélération qui seront impliqués dans la mise en œuvre des différents parcours d'accompagnement du projet

Vu que le projet envisage à travers ses partenaires de mise en œuvre de déployer des appuis sur mesure pour chaque MPME, il est prévu de renforcer les capacités et la certification de business coachs qui seront impliqués dans les différents parcours.

Le prestataire devra sur la base des critères objectifs sélectionner et renforcer les capacités de **50 business coachs** issus des structures citées au point 4 (selon le besoin réel).

Ce renforcement des coachs se fera sur la base des outils conçus par le prestataire en lien avec les parcours d'accompagnement amendés et des techniques de coaching adaptées. Avec l'ambition de promouvoir l'entrepreneuriat féminin au sein de l'écosystème, il devra renforcer **au moins 20 femmes coaches** (parmi les 50) et stimuler la prise en compte des besoins des femmes entrepreneures dans l'accompagnement. Le prestataire aidera également à stimuler le paiement du service des coachs mais également des SAE. Ce renforcement devra être centré sur :

- ⇒ La posture du coach,
- ⇒ Les programmes d'accompagnement revus (structure et contenu),
- ⇒ Une méthodologie structurée et des outils de coaching,
- ⇒ Les techniques et outils d'analyse des besoins des entreprises et d'accompagnement collectif et individuel,
- ⇒ La définition et le suivi de l'évolution des indicateurs de performance d'une entreprise.
- ⇒ La certification des coachs selon les standards
- ⇒ La spécialisation d'au moins 7 coachs (y compris des femmes) selon les besoins les plus pertinents des entrepreneurs comme la fiscalité, l'accès au marché, le financement, la légalisation, la comptabilité, l'entrepreneuriat féminin, l'innovation, la certification, etc.
- ⇒ Une démarche permettant la création d'une communauté de business coachs.

Les coachs devront s'inscrire dans une dynamique d'apprentissage continu afin d'adapter leur offre de service selon l'évolution des besoins des entreprises. Le prestataire pourra tester et encourager la mobilité d'au moins 10 coachs entre les SAE. Au terme du processus, ces business coachs devront être en mesure de répondre de manière durable aux besoins d'une diversité d'entreprises selon le niveau de maturité et le secteur d'activité à travers les outils et ressources adaptés pour un accompagnement sur mesure.

OS3 : Structurer et professionnaliser le collectif des incubateurs BIESO pour une meilleure coordination des SAE au Burundi

Le collectif des incubateurs BIESO devra être structuré et renforcé pour assurer la coordination des SAE, garantir sa crédibilité vis à vis des autres acteurs clés et son positionnement au sein de l'écosystème comme un véritable catalyseur de croissance économique. Le prestataire aidera BIESO à affiner de manière participative sa vision sur le court, moyen et long terme de manière claire et réaliste basée sur un modèle économique viable et de gouvernance soutenable avec une feuille de route assorti d'actions concrètes, des responsabilités, d'indicateurs, de résultats et du budget. L'appui mettra également un focus sur :

- ⇒ Le soutien à la mise en place des instances d'exécution en cohérence avec les organes de prise de décisions pour un meilleur fonctionnement en termes d'organisation, de bonnes pratiques et de mode de collaboration avec les partenaires.
- ⇒ La définition de la théorie de changement du collectif.
- ⇒ Le renforcement du collectif et ses membres sur le suivi évaluation en aidant à définir des indicateurs d'impact permettant d'apprécier la performance des SAE et celle des entreprises accompagnées ainsi que le suivi des activités post-programme.
- ⇒ Un mécanisme/dispositif de sélection des entrepreneurs pour mieux cibler l'accompagnement et permettant de ressortir l'historique de la relation avec les acteurs financiers.
- ⇒ La mise en place et l'opérationnalisation des outils et approches pour la prise en compte des besoins spécifiques des femmes entrepreneures au sein de l'écosystème.
- ⇒ La définition d'un modèle de base et de certification des SAE et coachs.
- ⇒ Un partage structuré des meilleures pratiques entre les SAE et de mutualisation des ressources.
- ⇒ Le renforcement du BIESO pour qu'il puisse mener des plaidoyers auprès du gouvernement et autres acteurs pertinents et porter la voix des entrepreneurs et des SAE.
- ⇒ La concertation et coordination entre SAE et avec les acteurs clés de l'écosystème notamment, le Réseau des Institutions de Microfinance & l'association des banques, l'Agence de Développement du Burundi (ADB), l'Office Burundais des Recettes (OBR), le Bureau Burundais de Normalisation (BBN), la Chambre Fédérale du Commerce, de l'Industrie du Burundi (CFCIB), la diaspora, etc.
- ⇒ Une mise en relation du BIESO avec des réseaux internationaux afin de créer des liens pour un partage d'expérience et de bonnes pratiques, etc.

D'une manière générale (pour les SAE, les business coachs et le BIESO), la prestation inclura :

- ⇒ Le renforcement de capacités sur des thèmes transversaux comme le suivi évaluation, l'innovation, le genre, l'économie verte et circulaire/environnement, le digital.
- ⇒ Des événements d'animation d'écosystème et fédérateurs.
- ⇒ L'organisation de maximum deux visites d'échange (en Afrique) et de partage d'expérience ou de participation à des événements inspirants pour quelques SAE, business coachs et membres du BIESO sélectionnés. (les frais de participation des bénéficiaires seront assurés par Enabel).
- ⇒ **Une attractivité vers les provinces d'intervention du projet (Cibitoke, Bubanza, Kirundo, Ngozi) de manière durable.**

Le BIESO devra être impliqué dans le renforcement et certification des coachs et des SAE afin de faciliter un transfert de compétences.

5.3.3 Groupes cibles

La présente prestation a comme cible directe les 7 SAE, le BIESO et 50 business coachs, et comme cible indirecte d'autres acteurs clés (ADB, OBR, BBN, RIM, ABEF, la diaspora) et les entrepreneurs.e.s accompagnés.

5.3.3.1 Cibles directes

- ⇒ **50 business coachs (dont au moins 20 femmes) issus des SAE**
- ⇒ **Le Collectif des incubateurs BIESO.** Ce collectif créé en 2022 avec 6 incubateurs compte actuellement 28 SAE et reste ouvert pour toute nouvelle adhésion. Le prestataire devra tenir compte du degré de maturité de ce collectif et ses membres.
- ⇒ **Les 7 SAE :** Le projet envisage de mobiliser des acteurs locaux pour l'appui à la création et au développement des MPME à fort potentiel de croissance. La partie ci-dessous montre les SAE concernées, ce que le projet compte leur confier et un aperçu de leur état actuel (selon les résultats du diagnostic réalisé par Enabel en mars 2025) afin de permettre aux soumissionnaires de bien cerner les attentes et de préparer une offre technique de qualité et adaptée au public cible.

Les structures concernées sont :

- 1) **La Maison de l'Entrepreneur (MDE) :** A travers une convention de subside en octroi direct, cette SAE soutiendra l'amélioration des performances économiques et managériales d'au moins 300 MPME agricoles/actives dans la transformation agro-alimentaire via l'incubation dans les provinces d'intervention du projet. L'étude a montré que *l'incubation pour cette structure va du prototypage, la structure de coûts, la comptabilité simplifiée, le marketing et pitch. Quant à l'accélération, c'est de la rentabilité, gouvernance, RH, stratégies commerciales à l'accès au financement avec un besoin de clarification entre le contenu de ces programmes et les outils utilisés.*
- 2) **Le Burundi Business Incubator (BBIN) :** Cette SAE se chargera d'appuyer l'amélioration des performances techniques, économiques et managériales d'au moins 200 MPME innovantes évoluant dans la construction (briques écologiques, pavés plastique), l'artisanat (céramique, vannerie et cordonnerie) et l'énergie renouvelable (énergie solaire, foyers améliorés- briquettes,) et autre valorisation des produits agricoles et non agricoles autour de l'économie verte et circulaire.

Cet incubateur qui fait partie des premiers au Burundi met au centre l'inclusion sociale (femmes, réfugiés, personnes en situation de handicap, populations autochtones) avec un focus sur la constitution de groupements d'épargne-crédit, combinée à une éducation financière permettant aux bénéficiaires d'obtenir un premier crédit après 3 mois en partenariat avec des microfinances. L'accent principal semble être mis sur la formation professionnelle dans des métiers spécifiques comme la couture en offrant des kits de démarrage aux participants. Les outils pédagogiques utilisés incluent le plan d'affaires et une boîte à images pour illustrer des situations pratiques.

- 3) **Bujahub :** Cette SAE sera impliquée pour l'organisation de deux sessions de hackathon et l'accompagnement entrepreneurial de 20 récipiendaires. *Bujahub se distingue comme une SAE plus ou moins équipée. Son approche méthodologique semble être solide, basée sur des standards internationaux et des outils éprouvés avec une équipe jeune et dynamique qui maîtrise le langage de l'entrepreneuriat. Buja Hub facilite l'accès au financement en aidant à préparer des plans d'affaires conformes aux attentes des banques et assure la mise en relation avec la BIJE et la BIDF.*

Bujahub aura plus besoin d'être appuyé sur la clarification des rôles au sein de son équipe, le renforcement des coachs, l'organisation du hackathon et sur des compétences transversales.

- 4) **L'Association des Femmes d'Affaires du Burundi (AFAB)** : Un acteur qui se positionne pour le soutien à l'autonomisation des femmes qui sera éventuellement impliquée dans la mise en œuvre du projet UA pour faciliter la prise en compte des besoins spécifiques des femmes. *AFAB dispose d'une expérience en accompagnement à la normalisation, notamment sur les normes du Bureau Burundais de Normalisation, la certification foncière et les procédures de crédit et d'import-export. Malgré son positionnement au sein de l'écosystème, AFAB manque de ressources financières pour assurer pleinement son fonctionnement.* Cette organisation a besoin de structurer son offre de service, assurer son autonomie financière pour être opérationnelle, etc.

Il existe d'autres SAE comme Hares global coaching basé à Cibitoke, le CINAUB, CAM, CAA et Impact hub dont les réflexions sont en cours également pour des partenariats avec le projet. Le prestataire devra aider ces différentes structures à améliorer les offres de services destinés au MPME ainsi que leurs structurations.

- 5) **Hares Glogal Coaching (HGC)** : un mini incubateur basé à Cibitoke, une des provinces d'intervention du projet. Cette structure sera renforcée en vue de faciliter l'accès aux services d'incubation aux entrepreneurs et contribuer à la durabilité des acquis du projet. *Elle est créée en 2023 et offre un accompagnement de proximité aux jeunes entrepreneurs de Cibitoke. Elle propose des formations plus ou moins structurées sur des thématiques variées. Son modèle se distingue par l'implication directe des coachs dans le parcours des entrepreneurs. Toutefois, HGC rencontre des difficultés à attirer des financements stables, ce qui freine son expansion. Le manque de formation continue pour les coaches et l'absence de ressources financières pour les entrepreneurs limitent l'impact de cette structure. Elle cherche également à améliorer l'accès à des opportunités de financement et à renforcer son approche en matière d'innovation dont les modèles verts et circulaire.* L'offre de service disponible est également à structurée et améliorée.
- 6) **Le Centre d'Incubation et Accélération de l'Université du Burundi (CINAUB)** : vise à préparer les étudiants à la création d'entreprises en réponse au manque d'emplois salariés après l'obtention de leur diplôme., il accompagne les étudiants dans l'élaboration d'un plan d'affaires et leur éducation financière. Pour cela, il utilise un jeu de simulation, "Micro Business Games", permettant aux participants d'expérimenter différents scénarios pour mieux comprendre la gestion d'une entreprise. *Le programme inclut aussi l'aide à l'enregistrement des entreprises via les formulaires de l'ADB.* Cet incubateur sera structuré, renforcé et positionné sur l'idéation avec un éventuel partenariat avec quelques incubateurs afin d'orienter les porteurs de projets vers l'incubateur le mieux placé pour la continuité de l'accompagnement.
- 7) **Impact Hub** : Fondé en 2020, cet incubateur a pu définir en 2024 son orientation avec un plan d'action intégrant sur l'économie verte et circulaire. Impact Hub dispose néanmoins le début d'une proposition de valeur intéressante : un réseau international, un focus sur les femmes et l'économie circulaire.

5.3.3.2 Acteurs indirects

Les acteurs clés (ADB, OBR, RIM, ABEF, Diaspora, etc) les entrepreneurs et coopératives agricoles.

5.4 Méthodologie

Le prestataire en sa qualité d'expert du domaine proposera dans son offre technique la méthodologie qui inclut toutes les tâches permettant d'atteindre les objectifs de la prestation. Il devra adopter une approche participative tout au long de la prestation. Sans être exhaustif, cette méthodologie devra se composer des trois phases comme décrit ci-dessous.

Phase 1 : Démarrage du programme (2 mois/8 semaines maximum) :

Le prestataire retenu devra travailler avec les structures citées au point 4 et le BIESO maximum deux jours avec chacune des structures sur la base des résultats de l'étude de diagnostic réalisée par Enabel pour définir un plan de renforcement de capacités pour toute la prestation. Il doit également prévoir des focus groupes avec des entrepreneurs selon les différents niveaux de maturité et thématiques ainsi que les coachs pour alimenter sa stratégie selon les besoins réels des différents acteurs. Ce plan inclura un plan d'accompagnement collectif sur des sujets communs et différents plan d'accompagnement/développement propre à chaque structure/acteur selon ses besoins réels. Cette démarche devra aussi permettre de prendre en compte les besoins réels mais aussi les actions de renforcement des SAE en cours entamées par d'autres bailleurs. Il consignera les informations et données clés des différents acteurs concernés dans un outil de suivi adapté pour évaluer le progrès tout au long de la prestation. Cette phase sera mise à profit pour harmoniser la compréhension des concepts clés de l'entrepreneuriat avec les parties prenantes.

Un atelier de cocréation (ou autre format) sera organisé au bout du processus afin d'affiner le plan de renforcement global et être sûr que le BIESO, les SAE concernées, les coachs, Enabel et l'ensemble des parties prenantes sont alignés sur la stratégie et son calendrier de mise en œuvre. Cette approche permettra de renforcer la dynamique d'ensemble enclenchée lors de l'atelier de restitution des résultats de l'étude réalisée par Enabel pour la réussite du programme. L'occasion sera mise à profit pour définir un cadre de collaboration clarifiant les rôles des différentes parties prenantes, la méthodologie, les outils proposés, les indicateurs clés, les volets de capitalisation, etc. Une note de cadrage qui inclut, le plan de renforcement des capacités, le chronogramme détaillé de la prestation ainsi qu'une ébauche du plan de pérennité de l'action sera rédigée et considérée comme cadre de référence pour la prestation. Cette phase de démarrage inclura également une cérémonie officielle (format de haut standing) de lancement du programme. La logistique de cette cérémonie sera assurée par Enabel et le prestataire se chargera des préparatifs/l'organisation.

Phase 2 : Conception et mise en œuvre du programme d'accompagnement (14 mois dont 1 mois/4 semaines maximum pour la conception des modules et outils)

- a. **Conception/mise à jour des parcours et outils d'accompagnement :** Cette étape consistera à l'élaboration/conception ou la mise à jour des parcours et outils d'accompagnement sur la base des plans d'accompagnement collectif et personnalisé établis lors du cadrage en cohérence avec les besoins des entreprises. Cette activité ne devra pas excéder quatre (4) semaines.
- b. **Mise en œuvre du programme d'accompagnement :** Dans la phase proprement dite de renforcement (estimée à 13 mois), vu que certaines structures auront déjà signé des conventions de subsides avec le projet pour l'accompagnement des entrepreneurs/MPME, il sera important de démarrer par l'amendement du contenu des différents parcours (idéation, incubation, accélération et organisation de hackathon) et le renforcement des business coachs (par cohorte ou pas) qui seront également impliqués dans le projet UA. Cette démarche vise à permettre à ces SAE et coachs de mettre en pratique les acquis de cette prestation auprès des MPME ciblées par le projet. Il devra également tenir compte de la charge du travail des SAE dans son chronogramme pour leur permettre d'exécuter convenablement les conventions de subsides en cours. Il s'agira d'opérationnaliser pendant cette phase les différents plans de renforcement (collectif et individuels) des SAE, business coachs et BIESO afin d'atteindre les objectifs de la prestation.

Les thèmes transversaux comme le suivi évaluation, le digital, l'innovation, etc. devront être inclus dans le package de renforcement. Enabel fera du renforcement ponctuel sur le genre et l'économie verte et circulaire. Cette phase devra également intégrer d'autres aspects pertinents comme décrit dessous :

Le Coaching : Cette démarche consiste à apporter un soutien aux différentes parties prenantes accompagnées (SAE, BIESO et coachs) dans l'appropriation et l'application pratique des connaissances acquises. Le prestataire suivra la mise en pratique du déploiement de l'idéation, l'incubation, l'accélération, l'organisation d'événements par les SAE, coaching des entrepreneurs par les coachs, le renforcement et coordination de quelques SAE (membres du BIESO qui n'ont pas été renforcés dans le cadre de la présente prestation) par le BIESO, les évènements de coordination /concertation avec les acteurs clés, la définition du modèle économique, la structuration, etc. Cet exercice permettra d'identifier au fur et à mesure les points d'amélioration et envisager du renforcement afin d'être sûr les coachs, les SAE et le BIESO sont suffisamment outillés et autonomes pour la valorisation des acquis de cette prestation et soutenir en partenariat avec les acteurs clés la croissance des entreprises de manière durable au Burundi.

Suivi-évaluation : le suivi évaluation et la capitalisation devront être fait tout au long de la prestation. Cette étape permet d'assurer l'alignement du programme avec les objectifs du projet mais également d'apprécier l'effet de ce programme à travers les indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'impacts proposés par le prestataire et amendés lors du cadrage et de partager avec l'écosystème les meilleures pratiques en termes de suivi évaluation. Le prestataire assurera également la capitalisation du programme d'accompagnement dans sa globalité et un des thèmes spécifiques d'apprentissage retenu par le projet UA qui est : « **Comment le renforcement de l'écosystème entrepreneurial plus particulièrement les SAE contribue efficacement au développement des MPME ?** ». Egalemt il renforcera les SAE sur le suivi-évaluation de leurs programmes avec la formulation des KPI d'impacts et comment valoriser ce résultat pour la visibilité, bâtir la crédibilité et assurer des levées de fonds.

Phase 3 : Evaluation et clôture du programme (2 mois/8 semaines) : Le prestataire procèdera à une évaluation finale de la prestation, actualisera le plan de sortie qui permettra de pérenniser les acquis de cette prestation, présentera les grandes conclusions, leçons apprises, etc. aux différentes parties prenantes et organisera une cérémonie de clôture officielle du programme via un format de haut standing. Les aspects logistiques (hébergement, transport, etc.) seront pris en charge par Enabel. Il transmettra également le rapport final de toute la prestation et ses annexes au projet UA.

5.5 Livrables

- ⇒ Une note de cadrage représentant le rapport de démarrage incluant les annexes correspondantes à cette phase.
- ⇒ Le rapport de conception/ mise à jour des modules et outils de renforcement.
- ⇒ Deux boîtes à outils dont une dédiée au renforcement des business coachs et SAE destinée au BIESO et une autre sur l'accompagnement entrepreneurial : idéation, incubation et accélération pour les SAE.
- ⇒ Le plan et les outils de suivi évaluation de l'impact de toute la prestation.
- ⇒ Des rapports trimestriels détaillés présentant une analyse approfondie des progrès, des défis et résultats obtenus de la phase de renforcement avec les annexes liées aux réalisations de la période concernée.
- ⇒ Deux rapports de capitalisation avec des formats de diffusion adaptés.
- ⇒ Un rapport final détaillé de la mission (réalisations, résultats obtenus, produits de capitalisation, banque de photos, cas de succès, rapport de l'évaluation finale, etc.).

5.6 Rôle du prestataire et de l'adjudicateur

5.6.1 Rôle de l'adjudicateur

Le prestataire retenu conduira la prestation sous la supervision de l'équipe projet avec l'appui du fonctionnaire dirigeant qui :

- ⇒ **Fournira** les informations nécessaires au prestataire sélectionné
- ⇒ **Appuiera** la prise de contact avec les acteurs de l'écosystème entrepreneurial et autorités provinciales en coordination avec les experts locaux
- ⇒ **Appuiera** le prestataire pour l'organisation des évènements
- ⇒ **Validera** les livrables.

5.6.2 Rôle du prestataire

Le prestataire devra assurer la qualité et la cohérence de l'accompagnement, l'implication des parties prenantes, l'exécution de toute la prestation conformément aux objectifs, la visibilité du programme, la qualité des livrables et la représentativité des femmes dans le processus de manière qualitative et quantitative.

Assurance qualité :

Pour garantir la qualité de la prestation, l'équipe de projet veillera au respect d'un certain nombre de mesures d'assurance qualité, notamment :

- ⇒ La cohérence avec les besoins réels des bénéficiaires de la prestation ;
- ⇒ Les outils et techniques utilisés ;
- ⇒ L'état d'avancement de la prestation et fournira des conseils au consultant au besoin ;
- ⇒ La qualité des livrables et le respect du calendrier proposé ;
- ⇒ L'intégration du genre.

5.6.2.1 Méthodologie (critères d'attribution) :

La méthodologie devra être détaillée, bien structurée et montrer clairement :

- ⇒ la répartition des rôles et responsabilités de l'équipe avec une précision du nombre d'homme jour pour chaque étape ;
- ⇒ un chronogramme de toute la prestation ;
- ⇒ des indicateurs d'impact qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer l'efficacité des actions menées ;
- ⇒ une approche qui permettra d'attirer les SAE, le BIESO et les coachs vers les provinces d'intervention du projet (Cibitoke-Bubanza-Kirundo -Ngozi) ;
- ⇒ des évènements de visibilité & networking ;
- ⇒ la manière d'aborder la complémentarité avec les acteurs financiers et autres acteurs clés (ADB, OBR, BBN, la Diaspora, etc.) ;
- ⇒ L'implication du BIESO ou des coachs pour faciliter un transfert de compétence en matière de renforcement de SAE et business coachs ;
- ⇒ L'intégration de manière concrète des thèmes transversaux comme le genre, l'innovation, le suivi évaluation, l'économie verte et circulaire/l'environnement, le digital ;
- ⇒ la connexion avec autres collectifs d'incubateurs, SAE et coachs étrangers ;
- ⇒ Deux visites d'échange (en Afrique) maximum ;
- ⇒ une stratégie participative visant à impliquer les différentes parties prenantes ;
- ⇒ la capitalisation des thèmes proposés ;
- ⇒ la durabilité ;
- ⇒ la cohérence avec l'ensemble les objectifs de la prestation ;
- ⇒ etc.

5.6.2.2 L'équipe (critères d'attribution)

Le cabinet proposera une équipe mixte de six (6) personnes composées des experts :

- ✓ Internationaux avec des compétences pointues permettant d'atteindre les objectifs de la mission, capable de s'adapter à un environnement fragile et de travailler en étroite collaboration avec les acteurs locaux ;
- ✓ Locaux ayant une bonne connaissance du contexte local et des enjeux spécifiques de l'entrepreneuriat au Burundi et qui pourront faciliter la mobilisation des parties prenantes.

1) Expert.e en structuration et renforcement stratégique des SAE et réseau/collectif des SAE-Chef de mission

- ⇒ Diplôme minimum Bac+4 : en économie, gestion d'entreprise, gestion/management de projet, sciences sociales, droit des affaires, et autres domaines connexes ;
- ⇒ Au moins 8 ans d'expérience générale ;
- ⇒ Expérience pertinente d'au moins 5 ans dans le développement stratégique, conception de plans et visions stratégiques des faîtières/d'associations professionnelles/ de structures d'appui à l'entrepreneuriat/de grandes entreprises ;
- ⇒ Au moins une (1) mission en tant que chef.fe de projet ;
- ⇒ Connaissance d'au moins deux (2) des thématiques transversales (genre, innovation, digital, économie verte et circulaire/environnement, suivi évaluation, etc;)
- ⇒ Expérience de travail en Afrique et avec des SAE.

Il/Elle sera responsable de l'orientation de toute l'équipe sur le changement visé, la définition /révision de la vision stratégique, du renforcement de la gouvernance et gestion interne des SAE et du BIESO, de la coordination de toute l'équipe de la prestation, l'organisation des événements marquant comme les cérémonies d'ouverture et de clôture du programme et autres et la communication avec Enabel. Il/Elle veillera à la cohérence entre le changement poursuivi et le mode de déploiement de la prestation, le contrôle qualité des livrables, la montée en compétence du leadership des dirigeants de SAE et du BIESO, etc.

2) Expert.e en entrepreneuriat et renforcement de business coachs

- ⇒ Diplôme bac+3 minimum : en économie, gestion d'entreprise, administration des affaires et domaines connexes ;
- ⇒ Au moins 5 ans d'expérience générale ;
- ⇒ Une parfaite maîtrise des parcours d'accompagnement : idéation, incubation et accélération justifiée par au moins deux (2) missions en conception/déploiement ;
- ⇒ Une (1) mission de renforcement de capacités des équipes opérationnelles dans le domaine entrepreneurial ou des coachs.

Cet.te experte.e sera responsable du renforcement de capacités des coachs, la mise en place d'un dispositif de certification et spécialisation des coachs. Sous la supervision du/de la Chef.fe de mission, il/elle alimentera la boîte à outils du renforcement de capacités des coachs, aidera les SAE et le BIESO à promouvoir et fidéliser les coachs, etc.

3) Expert.e en structuration et renforcement opérationnel des SAE et réseau/collectif des SAE

- ⇒ Minimum Bac+4 : en économie, finances, gestion d'entreprise, gestion/management de projet ou domaines connexes et avec au moins :
- ⇒ 6 ans d'expérience générale ;
- ⇒ 5 ans en dans le domaine entrepreneurial ;
- ⇒ 2 ans ou 2 missions dans le renforcement de capacités des dirigeants des SAE en lien avec la conception/mise à jour des programmes d'accompagnement.

Il/elle aura pour mission de l'établissement des plans d'accompagnement collectif et individuels, la structuration et l'amélioration des parcours d'idéation, incubation et l'accélération, la structuration des SAE et du BIESO, la mise en place des outils fondamentaux d'un accompagnement qualitatif, l'alimentation de la boîte à outil de renforcement des SAE, la mise en place d'un dispositif de certification des SAE, le soutien au meilleur positionnement de la SAE, l'organisation des ateliers pratiques et autres événements, etc.

4) Expert.e en genre et entrepreneuriat féminin :

- ⇒ Minimum Bac +3 en administration des affaires, genre, sciences sociales, agronomie, marketing, comptabilité, communication et domaines connexes avec au moins :
- ⇒ 5 ans d'expérience générale ;
- ⇒ 3 ans en entrepreneuriat ;
- ⇒ Une expérience en accompagnement des femmes entrepreneures ;
- ⇒ Maîtrise des concepts et outils genre justifiée par des formations d'au moins 3 mois ou une expérience de travail dans le domaine du genre.

Il/Elle veillera à l'intégration du genre dans les programmes d'idéation, incubation et accélération ainsi que dans les différentes feuilles de route (SAE, BIESO et coachs). Il/Elle est responsable de l'implication des femmes durant toute la prestation de manière qualitative et la sensibilisation de toutes les parties prenantes sur le genre.

5) Expert.e en gestion financière et développement de modèle économique

- ⇒ Bac+3 minimum : en économie, finances, gestion d'entreprise, comptabilité, audit ou contrôle de gestion ou domaines connexes ;
- ⇒ Au moins 3 ans d'expériences professionnelles dans l'optimisation de la gestion financière, la comptabilité des organisations ou en entreprise ;
- ⇒ Expérience d'au moins 2 ans /2 missions de structuration, de régularisation des finances des faitières, d'organisation professionnelle ou de structure d'appui à l'entrepreneuriat.

Il/Elle est responsable de l'appui à l'élaboration et l'opérationnalisation du modèle économique de chaque SAE et du BIESO, le renforcement de capacités sur la gestion financière, etc.

6) Expert.e en marketing digital et communication :

- ⇒ Bac+3 minimum : en marketing, commerce, communication, journalisme, informatique, management de projet, science sociale, économie, finances, gestion d'entreprise, ou domaines connexes ;
- ⇒ Au moins 5 ans d'expérience générale ;
- ⇒ 3 ans minimum dans le domaine entrepreneurial ;
- ⇒ Connaissance des outils digitaux justifiée par une expérience en renforcement des organisations ou entrepreneurs sur le digital (réseau sociaux, digitalisation de process, création/animation de site web, création de contenu, etc.) ;
- ⇒ Expérience en communication /visibilité.

Il/elle aura pour mission de stimuler et introduire l'utilisation du digital au sein de l'écosystème (SAE, Coachs et BIESO), le soutien aux SAE pour la mise en place de plan de communication cohérent, la création de contenus captivants, les techniques nécessaires du marketing digital, l'initiation à l'utilisation de quelques outils de l'intelligence artificiel, la visibilité des activités de la prestation, etc.

N.B. :

Le résumé de la répartition des rôles décrites dans ces présents termes de références est à titre **indicatif**. Les soumissionnaires sont invités à décrire de manière détaillée le rôle et la responsabilité de chaque membre de l'équipe en cohérence avec les objectifs poursuivis.

5.7 Evaluation :

5.7.1 Evaluation technique (75%):

L'évaluation technique repose sur la méthodologie, l'expérience du cabinet et l'équipe proposée à cet effet selon les critères ci-dessous :

Tableau 4 : Pondération des critères techniques

N°	Désignation	Max
A	Méthodologie	50 Points
1	Approche methodologique proposée	35 points
2	Chronogramme détaillé de l'étude	5 Points
3	Principales tâches et responsabilités de l'équipe	10 points
B	Profil des Experts	50 Points
4	Chef de Mission	10 Points
5	Expert.e en entrepreneuriat et renforcement de business coachs	8 points
7	Expert.e en structuration et renforcement opérationnel des SAE et collectif /réseau des SAE	8 points
7	Expert.e en genre et entrepreneuriat féminin	8 points
8	Expert.e en développement de business modèle gestion financière	8 points
9	Expert.e en marketing digital et communication	8 points
	Total	100 Points

Tableau 5 : Référentiel d'évaluation des critères

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
0%	Sans réponse	Soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document demandé permettant d'évaluer son offre sur le critère fixé.
20%	Insuffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
40%	Partiellement suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
60%	Suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucune plus-value.
80%	Bon et Avantageux	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum de plus-value

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
100%	Très Intéressant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup de plus-value

Seules les offres ayant une évaluation technique d'au moins **75 %** seront retenues pour l'évaluation financière.

5.7.2 Evaluation financière (poids = 25%)

Pour évaluer une offre financière, il sera pris en compte les éléments ci-après : Le prix de l'offre et les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques. L'attribution des points à chaque offre financière des soumissionnaires sélectionnés pour l'évaluation financière se fera de la façon suivante :

- L'offre la moins disante : 100 points (soit le maximum)

Les autres offres se verront attribuées des points, selon le principe de proportionnalité, soit : $Ccp = 100 \times (Pob / Poc)$

Avec :

- Ccp = cote du critère « prix »
- Pob = prix de l'offre la plus basse
- Poc = prix de l'offre considérée.

6 Formulaires

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-bo70-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES					
NOM(S) DE FAMILLE ¹⁵					
PRÉNOM(S)					
DATE DE NAISSANCE					
JJ MM AAAA					
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS DE NAISSANCE			
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ CARTE D'IDENTITÉ		PASSEPORT	PERMIS DE CONDUIRE ¹⁶	AUTRE ¹⁷	
PAYS ÉMETTEUR					
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ					
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹⁸					
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE					
CODE POSTAL	BOITE POSTALE		VILLE		
RÉGION ¹⁹					PAYS
TÉLÉPHONE PRIVÉ					
COURRIEL PRIVÉ					
II. DONNÉES COMMERCIALES			Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.		
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?		NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS			
OUI	NON				
DATE	SIGNATURE				

¹⁵ Comme indiqué sur le document officiel.

¹⁶ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁷ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁸ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁹ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b>

NOM OFFICIEL²⁰		
NOM COMMERCIAL (si différent)		
ABRÉVIACTION		
FORME JURIDIQUE		
TYPE	A BUT LUCRATIF	
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG²¹
OUI		
NON		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²²		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE		
(le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ MM AAAA
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS		TÉLÉPHONE
COURRIEL		
DATE	CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

²⁰ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²¹ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

²² Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

6.1.3 Entité de droit public²³

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6fb>

NOM OFFICIEL²⁴		
ABRÉVIATION		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²⁵		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE		
(le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE
		PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ MM AAAA
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE OFFICIELLE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS	TÉLÉPHONE	
COURRIEL		
DATE	CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

²³ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

²⁴ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²⁵ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC BDI23007-10022 : Marché de Services relatif à « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du **CSC BDI23007-10022**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :(montant en chiffres et en lettres).

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe au formulaire, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.
Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

6.2.1 Annexe au formulaire de prix

BORDEREAU DES PRIX

Phase	Durée en mois	Personnel aligné						Total H/J (max.)
		Expert.e en structuration et renforcement stratégique des SAE et réseau/collectif des SAE-Chef de mission	Expert.e en entrepreneuriat et renforcement de business coachs	Expert.e en structuration et renforcement opérationnel des SAE et collectif /réseau des SAE	Expert.e en genre et entrepreneuriat féminin	Expert.e en gestion financière et développement de modèle économique	Expert.e en marketing digital et communication	
Démarrage du programme/cocréation du plan de renforcement+ lancement officiel	2							36
Conception/mise à jour des modules	1							17
Mise en œuvre du parcours d'accompagnement (renforcement, coaching et consolidation)	13							310
Evaluation et clôture du programme	2							37
Total H/J	18	-	-	-	-	-	-	400
Prix unitaire H/J (HTVA) en €								
Total honoraires en €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Evènements (ateliers/conferences/team building/bootcamp, etc.) - forfait								
Transports/déplacements - forfait								
Documentation, et frais divers - forfait								
Budget total HTVA en €								0 €

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rions que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. Le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. Le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. Une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [lien](#) ;
- b. Une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- c. Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- d. Lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. Des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances

ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. Des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs établissant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.5 Dossier de sélection – capacité économique

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois (3) derniers exercices (2022, 2023 et 2024) un chiffre d'affaires total au moins égal à 200.000 EUROS.</p> <p>Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).</p>	<p>Fournir les déclarations du chiffre d'affaires à l'Office Burundais des Recettes (OBR) pour les soumissionnaires locaux ou les entités compétentes pour les soumissionnaires étrangers.</p>
<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. • Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef. • (FACULTATIF) Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché • (FACULTATIF) le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement. <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>	<p>Fournir les mêmes documents que ceux demandés au soumissionnaire.</p>

6.6 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit disposer des références suivantes de services exécutés, qui ont été effectués au cours des cinq (5) dernières années.</p> <p>Les présentes prestations seront conduites par un cabinet ou consortium de cabinets ayant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>Cinq (5) ans d'expérience dans le domaine de l'accompagnement entrepreneurial</u> ; ⇒ <u>Deux (2) missions</u> dans la conception et la mise en œuvre de programmes de structuration et de renforcement des SAE, business coachs, réseaux / collectifs d'incubateurs opérant dans un écosystème entrepreneurial africain ; ⇒ Une bonne connaissance du contexte l'écosystème entrepreneurial en Afrique subsaharienne justifiée par <u>au moins deux (2) missions de renforcement des SAE/acteurs clés ou d'études</u> ; ⇒ Une parfaite maîtrise des méthodologies d'accompagnement d'entreprises à tous les stades de leur développement (idéation, incubation, accélération) justifiée par <u>au moins trois (3) missions dans le domaine</u> ; ⇒ <u>Au moins deux (2) expériences d'animation de l'écosystème</u> (bootcamp, conférence, forum, séminaire, etc.). <p>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq (5) dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés.</p> <p>Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.</p>	<p>Joindre à l'offre</p> <p>⇒ les attestations de bonne fin d'exécution ou PV de réception des prestations démontrant que les prestations ont été exécutées ;</p> <p>⇒ la liste des marchés similaires exécutés au cours des 5 dernières années.</p>
L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter .	Remplir le tableau 6.4 et 6.5

6.7 Documents à remettre – liste exhaustive

6.7.1 Pour la sélection qualitative

- Preuve de capacité économique et financière du soumissionnaire :
 - ✓ Déclarations du chiffre d'affaires aux entités compétentes ;
- Preuve de capacité Technique du soumissionnaire :
 - ✓ Les attestations de bonne fin d'exécution ou PV de réception des prestations démontrant que les prestations ont été exécutées ;
 - ✓ La liste des marchés similaires exécutés au cours des 5 dernières années.
- **Le DUME renseigné, daté, signé et cacheté**

6.7.2 Pour la régularité

- ✓ Fiche d'identification du soumissionnaire conforme au modèle du CSC, complétée et signé ;
- ✓ Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion conforme au modèle du CSC et signé ;
- ✓ Déclaration intégrité soumissionnaires conforme au modèle du CSC et signé ;
- ✓ Confirmation écrite habilitant le mandataire à engager la candidature du soumissionnaire.

6.7.3 Pour analyse des critères d'attribution

- ✓ Formulaire d'Offre-Prix conforme au modèle du CSC, complété et signé ;
- ✓ Bordereau des prix conforme au modèle du CSC, complété et signé ;
- ✓ Méthodologie :
 - ⊕ Approche méthodologique proposée ;
 - ⊕ Chronogramme détaillé de l'étude ;
 - ⊕ Principales tâches et responsabilités de l'équipe.
- ✓ Profil des experts :
 - ⊕ Liste des experts alignés ;
 - ⊕ Les diplômes des experts ;
 - ⊕ CV actualisés, datés et signés par les experts ;
 - ⊕ Attestations de disponibilité signées par les experts alignés ;
 - ⊕ Les attestations de service rendus.

Le soumissionnaire est invité à suivre cet ordre pour la composition de son offre.

6.8 Annexes

6.8.1 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la

présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.

- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en

application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligeraient l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²⁶.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

²⁶ A adapter selon le CSC

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.

- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais

de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante ;
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur.
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²⁷

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : [Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions

²⁷ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire
BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ²⁸	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

²⁸ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁹

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.³⁰

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degréⁱ de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

ⁱ BAD

ⁱⁱ FMI

²⁹ A remplir par l'adjudicataire

³⁰ Considérant 81 du RGPD

BDI23007-10022 : Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi »

Annexe : Modèle de preuve de constitution de cautionnement Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque Adresse

Cautionnement n°

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics., adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de EURO au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de (nom de l'adjudicataire), adresse en vertu du marché :

« Marché de travaux pour « CSC BDI23007-10022_ Marché de Services relatif au « Renforcement de capacités des Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat (SAE) et du collectif des incubateurs BIESO au Burundi » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont pourrait être redevable envers l'Agence belge de coopération internationale, Enabel au cas où serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges BDI23007-10022 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard après la réception définitive du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque , adresse avec mention de la référence BDI23007-10022.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à le

Nom :

Signature :